

**DEPARTEMENT DU LOT**  
**COMMUNE DE LARAMIERE**

**Demande présentée par la Société GDSOL 101 en vue d'obtenir le permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle AR 165 sur le territoire de la commune de LARAMIERE.  
Enquête publique du 30/01/2023 au 01/03/2023.**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

**lère PARTIE**



**Arrêté N°E 20226-358 du 27 décembre 2022 de Madame la Préfète du Lot.  
Décision du Tribunal Administratif de Toulouse N° E 22000170-31 du 3 novembre 2022 désignant le commissaire enquêteur.**

**Le commissaire enquêteur.**

**Jean-Marie ROUX**

## SOMMAIRE

### **1ère PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

<b>I - GENERALITES.</b>	<b>Page</b>
1 - Cadre général du projet .....	1
2 - Objet de l'enquête .....	1
3 - Présentation succincte du projet .....	1 à 4
3-1 Choix du terrain	
3-2 Description du projet	
3-3 L'autorité organisatrice	
3.4 Le porteur du projet	
4 - Cadre juridique de l'enquête .....	4
5 - Liste de l'ensemble des pièces (composition du dossier) .....	4 à 5
 <b>II - ORGANISATION DE L'ENQUETE.</b>	
1 - Désignation du commissaire enquêteur .....	5
2 - Arrêté d'ouverture de l'enquête .....	5
3 - Visite des lieux .....	5
4 - Contacts préalables .....	5
5 - Mesures de publicité .....	5 à 6
 <b>III DEROULEMENT DE L'ENQUETE.</b>	
1 - Permanences réalisées .....	6
2 - Comptabilisation des observations .....	6 à 7
3 - Clôture de l'enquête .....	7
4 - Climat de l'enquête .....	7
 <b>IV SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIEES A L'ELABORATION DU PROJET.</b>	
1 - Avis de MRAe Occitanie .....	7 à 9
2 - Autres avis .....	9 à 10
 <b>V – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE.</b>	
.....	10 à 15

**IIème PARTIE**

- Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur..... 1 à 4

**IIIème PARTIE**

- Pièces annexes.

## **lère PARTIE**

### **I – GENERALITES.**

#### **1 - Cadre général du projet.**

L'énergie solaire a l'avantage d'être inépuisable au regard de l'échelle de la durée de vie du soleil soit 5 Milliards d'années.

On sait aujourd'hui exploiter sous différentes formes le rayonnement direct, l'application photovoltaïque étant l'un des procédés utilisés pour produire de l'énergie.

La région Occitanie concernée par le présent projet est la deuxième région française après Nouvelle Aquitaine.

Elle héberge un parc de 2 623 MW (mégawatt unité utilisée pour désigner la puissance d'une unité de production électrique).

La puissance installée dans le département du Lot s'élève à 68 MW au 30 juin 2020 et le situe au neuvième rang des départements de la région Occitanie.

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Ouest Aveyron Communauté s'est fixée pour objectif de diminuer de 30 % ses consommations d'énergie et de multiplier par 4 la production d'énergie renouvelable afin de répondre à la recherche d'une mixité des énergies renouvelables avec développement des petites unités.

La commune de LARAMIERE, membre de Ouest Aveyron Communauté, propriétaire d'un terrain de 6,9 hectares a engagé un appel à manifestation d'intérêt en mai 2019 dont le lauréat a été la «Générale du Solaire».

#### **2 - Objet de l'enquête.**

L'objet de l'enquête concerne la délivrance d'un permis de construire présenté par la société GDSOL 101 («Générale du Solaire») sur une parcelle AR 165 sur le territoire de la commune de Laramière Lot.

#### **3 - Présentation succincte du projet.**

##### **3-1 Choix du terrain.**

Depuis 2019, un comité de pilotage constitué de Ouest Aveyron Communauté, de la commune de Laramière, d'EnerCOA et de Territoire d'Energie Lot travaillent sur la valorisation d'une ancienne décharge afin d'y développer un parc photovoltaïque.

Ce choix répond à plusieurs critères :

- maîtrise foncière publique
- site dégradé
- tènement foncier de 3 hectares minimum
- exclusion de périmètres
  - . APPB (arrêté de protection biotope)
  - . natura 2000
  - . ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

- . zone humide
- exclusion de périmètres ABF (architecture bâtiment de France) et patrimoniaux
- préservation de terres agricoles
- topographie favorable
- accessibilité du réseau de distribution électrique.

A l'issue de l'analyse complète des enjeux biodiversité, la surface totale retenue est réduite à 3,06 hectares au lieu de 5,8 hectares afin d'éviter l'intégralité des zones arborées qui représentent un intérêt pour des espèces protégées.

### 3 - 2 Description du projet.

Cette zone d'implantation potentielle se situe à moins d'1 kilomètre à l'ouest du bourg au sud-est du département à 31 km de Cahors.

Une partie du terrain a été utilisée comme décharge municipale de gravats jusqu'à sa fermeture administrative en 2011. Le reste du terrain est une zone naturelle composée d'un mix de pelouses sèches, de fourrés et de chênaies.

Les contours du terrain sont délimités par une lisière arborée continue.

Un chemin privé permet d'accéder à la parcelle et depuis la RD 55 un chemin de terre mène à la ZIP.

#### - Emprise du parc :

3,6 hectares d'emprise clôturée.

Surface totale de l'emprise des panneaux 15 850 M2.

Puissance installée 3,4 MWc

Production annuelle attendue 4,45 GWh.

Couverture des besoins 1 400 foyers.

Emission de 303 tonnes de CO2 évitée.

Durée de vie de la centrale 40 ans.

#### - Les panneaux :

Panneaux photovoltaïques de type monocristallin.

Fixations sur tables de modules photovoltaïques ancrés au sol par des pieux battus.

Structures agencées en lignes parallèles, espacées de 3,30 mètres.

Hauteur maximale des structures 2.50 mètres.

Hauteur minimale 0,80 centimètres.

Réseaux câbles totalement enterrés.

Poste de transformation et de livraison d'une superficie de 19,2 M2 implanté en bordure du terrain.

#### - Accès et trafics :

Accès par la RD 55.

Un chemin de terre conduira à la ZIP.

Aménagement d'une piste d'une largeur de 4 mètres en bordure des installations, utilisable par le SDIS 46 en cas d'interventions.

Le chantier :

Durée du chantier 4 mois environ.

1<sup>ère</sup> phase : préparation du site

2<sup>ème</sup> phase : pose de structures, modules, composants électriques.

Fin de chantier : nettoyage et remise en état du site.

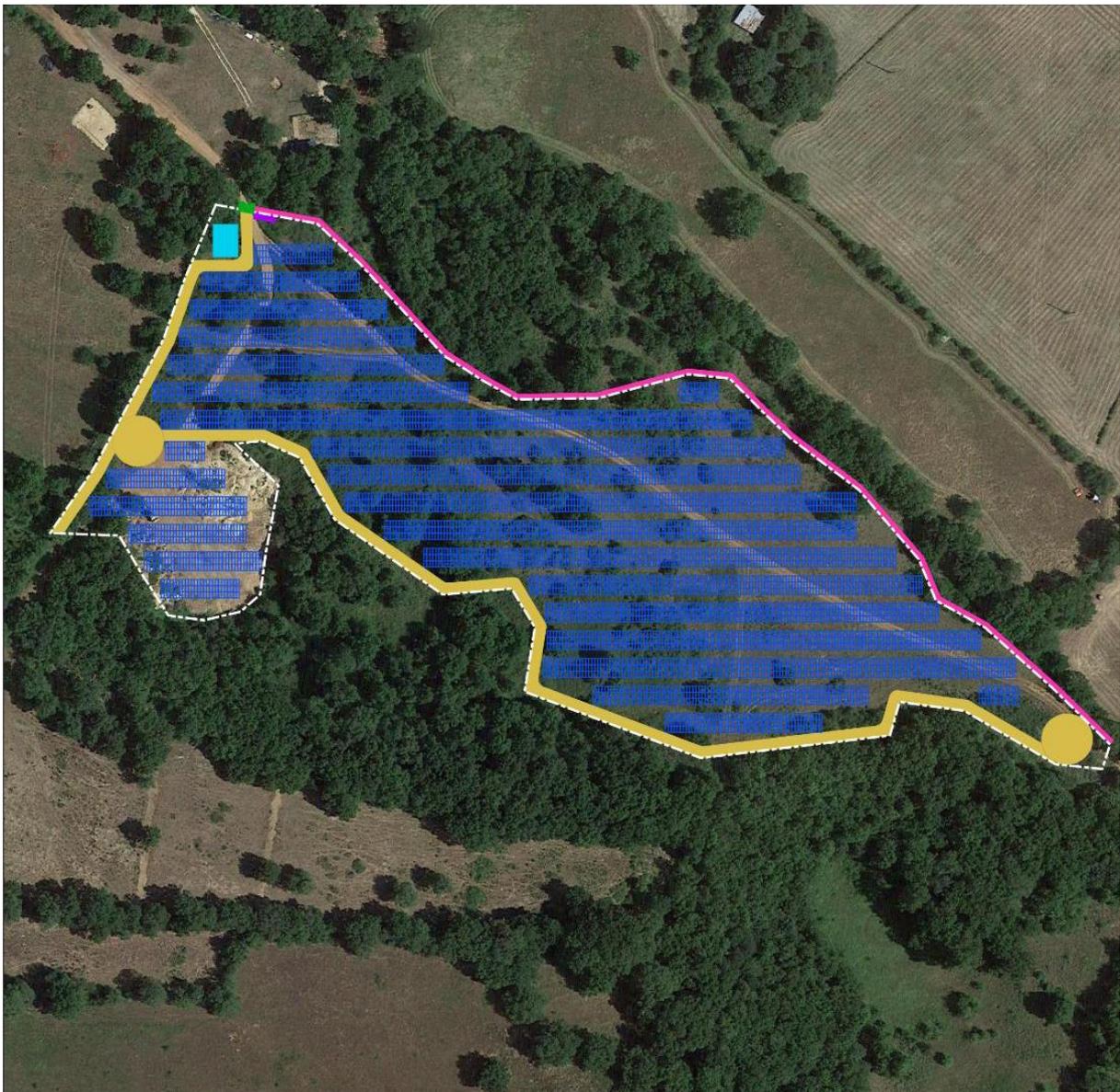
Clôture totale du site (clôtures rurales piquets bois).

- Exploitation.

Phase de test et vérification des divers éléments de la centrale.

Opération maintenance et entretien pendant la durée d'exploitation.

Suivis écologiques afin d'évaluer les relations entre le parc et son environnement.



- **Projet d'implantation retenu** -

- Démantèlement et remise en état du site.

Le maître d'ouvrage assurera le démantèlement du site, la remise du terrain à l'état initial, le recyclage des panneaux photovoltaïques et équipements électriques à la fin de l'exploitation.

### 3 - 2 L'autorité organisatrice de l'enquête.

La Préfecture du Lot coordonne l'organisation de cette enquête publique et centralise les résultats.

Par arrêté du 27 décembre 2022, Madame la Préfète du Lot a décidé l'ouverture de cette enquête pour une durée de 31 jours du lundi 30 janvier 2023 au 1er mars 2023.

Le siège de l'enquête est à la mairie de Laramière Lot.

### 3 - 3 Le porteur du projet.

Ce projet de parc photovoltaïque est porté par la SAS GDSOL101 initialement filiale à 100% du groupe Générale du Solaire qui exploite pour son propre compte un parc d'une puissance cumulée de 200 MWc (mégawatt-crête).

Cette société a fait l'objet d'une modification de ses statuts afin d'ouvrir son capital aux parties publiques et citoyennes également impliquées sur ce projet à savoir la commune de Laramière, Ouest Aveyron Communauté, Territoire d'énergie Lot (syndicat intercommunal du Lot) et la SCIC EnerCOA (société coopérative citoyenne créée en 2019).

Un protocole de partenariat a été signé le 18 janvier 2022 dans le cadre du développement et de la réalisation de ce parc.

### 4 - Cadre juridique de l'enquête.

La présente enquête publique est régie par le code de l'urbanisme, articles R 421-1, R 421-9, R 423-32 concernant la délivrance d'un permis de construire.

Le code de l'environnement et notamment les articles L 122-8, L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

Le décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

La loi énergie et climat du 8 novembre 2019 visant à répondre à l'urgence écologique et climatique.

### 5 - Liste de l'ensemble des pièces (composition du dossier).

- demande de permis de construire avec l'ensemble des plans.
- étude d'impact environnemental avec les annexes et le résumé non technique.
- avis de l'MRAe du 15/09/2022.

Avis des personnes publiques associées.

- Conseil Communautaire Ouest Aveyron
- Conseil Municipal de Laramière et Promilhanes

- Parc Naturel Régional des Causses du Quercy
- Service Département d'Incendie et de Secours du Lot
- Le paysagiste conseil de l'État
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Réponses aux avis et demandes de compléments.

## **II - ORGANISATION DE L'ENQUETE.**

### **1 - Désignation du commissaire enquêteur.**

Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 3 novembre 2022, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire présentée par la société GDSOL 101 pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de LARAMIERE Lot.

### **2 - Arrêté d'ouverture de l'enquête.**

Cette enquête a été prescrite par arrêté préfectoral N° E 2022-358 en date du 27 décembre 2022 pour une durée de 31 jours du lundi 30 janvier 2023 au mercredi 1er mars 2023.

### **3 - Visite des lieux.**

Je me suis rendu sur les lieux le 19 décembre 2022 avec Madame Valérie BOULPICANTE Maire de Laramière et Monsieur Damien SUZANNE, chargé de mission Energies Renouvelables à Ouest Aveyron Communauté, pour une visite approfondie afin d'évaluer l'importance du projet, son implication sur le site et les voies d'accès pour permettre la réalisation de ce projet.

### **4 - Contacts préalables.**

A la suite de ma désignation, j'ai pris contact avec les services de la Préfecture du Lot, Madame PEPHILI afin de se concerter sur les dates de permanences et sur les modalités du déroulement de l'enquête.

J'ai eu un contact téléphonique avec Monsieur Guillaume CASTELLAZZI représentant de la société GDSOL 101 qui m'a présenté le projet, répondu à mes questions et apporté toutes les précisions nécessaires.

Il m'a transmis le dossier complet concernant cette demande de permis de construire.

### **5 - Mesures de publicité.**

La publicité dans les annonces légales a été effectuée dans deux journaux régionaux à diffusion départementale avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit jours de l'enquête.

La Dépêche du Midi	1 <sup>ère</sup> insertion le 12/01/2023 2 <sup>ème</sup> insertion le 2/02/2023
Le Petit Journal du Lot	1 <sup>ère</sup> insertion le 12/01/2023 2 <sup>ème</sup> insertion le 2/02/2023

Les avis d'enquête publique ont été apposés pendant toute la durée de l'enquête à l'entrée du terrain et ancienne décharge, vérifiés par huissier, sur les panneaux d'affichage des communes de Laramière, Promilhanes et de Ouest Aveyron Communauté.

Un certificat d'affichage a été délivré par chaque commune et figure en pièces annexes. L'avis d'enquête a été publié par voie dématérialisée sur l'adresse mail dédiée : [https / www.lot.gouv.fr/parc-photovoltaïque-gdsol-101-laramière-a13932.html](https://www.lot.gouv.fr/parc-photovoltaïque-gdsol-101-laramière-a13932.html) où les propositions et observations peuvent être recueillies. Le dossier d'enquête publique a aussi été déposé sur la plateforme : [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr) ouverte à la consultation du public.

Le dossier papier complet a été déposé à la Mairie de Laramière siège de l'enquête et mis à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance. Par ailleurs, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne à sa demande et à ses frais en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires du Lot. Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci l'avis d'enquête a été affiché sur le panneau de la Mairie. Cette formalité accomplie est justifiée par un certificat de Madame La Maire de Laramière.

### **III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.**

#### **1 - Permanences réalisées.**

Pendant toute la durée de l'enquête du lundi 30 janvier 2023 au mercredi 1er mars 2023, le dossier complet ainsi que le registre d'enquête côté et paraphé par mes soins ont été mis à la disposition du public en Mairie de Laramière aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de façon à consigner toutes les observations, propositions, contre-propositions sur le registre d'enquête.

Trois permanences ont été effectuées :  
Lundi 30 janvier 2023 de 15 heures à 17 heures.  
Samedi 18 février 2023 de 10 heures à 12 heures.  
Mercredi 1er mars 2023 de 15 heures à 17 heures.

Le bureau mis à ma disposition par la Mairie de Laramière permettait de recevoir le public en toute confidentialité.

#### **2 - Comptabilisation des observations.**

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu présenter ses observations et propositions au commissaire enquêteur selon plusieurs modalités.

- sur le registre déposé en Mairie côté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- par voie électronique à l'adresse mail [ddt-participationdupublic46@lot.gouv.fr](mailto:ddt-participationdupublic46@lot.gouv.fr).
- par courrier postal adressé à la Mairie à l'attention du Commissaire enquêteur avec la mention PV GDSOL.
- en rencontrant le commissaire enquêteur pendant ses permanences.

Au cours de ma première permanence le lundi 30 janvier 2023 j'ai reçu trois personnes :

- Monsieur Laurent BOULET qui m'a remis ses remarques relatives aux milieux naturels (document comprenant 8 pages).
- Monsieur REYGNIER voisin direct du futur parc qui émet des réserves sur le désagrément visuel occasionné par le parc et les nuisances sonores du transformateur qui doit être installé à 70 mètres de son habitation.
- Monsieur le Président de la Société de Chasse qui souhaite connaître les incidences pour les chasseurs, principalement les distances à respecter.
- La Société COLAS qui par voie électronique sur le site de la Préfecture du Lot a déposé une offre de service.  
Cette société est spécialisée dans les travaux de terrassement, plateforme, réseaux. Elle emploie plus de 100 personnes dans le département du Lot et une part importante de son activité est liée au développement des énergies renouvelables.

### **3 - Clôture de l'enquête.**

A la fin de la permanence du mercredi 1er mars 2023 à 17 heures, j'ai clos le registre d'enquête, conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022.

### **4 - Climat de l'enquête.**

L'enquête s'est déroulée dans de parfaites conditions. Le dossier présenté est de bonne qualité, bien illustré avec des plans, schémas, photos.  
Il est compréhensible par un public non initié.

Sur le plan matériel, la mise à disposition d'un bureau a permis d'assurer la réception du public en toute confidentialité.

## **IV- SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES À L'ÉLABORATION DU PROJET.**

### **1 - MRAe**

La MRAe a été saisie par courrier le 29 juillet 2022 par la Préfecture du Lot.  
Elle a rendu son avis le 15 septembre 2022 et a présenté plusieurs recommandations

auxquelles la société GDSOL 101 a répondu en date du 12 octobre 2022.

Ces recommandations portent principalement sur :

- La qualité de l'étude d'impact.

- . décrire les débroussailllements
- . assurer les débroussailllements de la strate arbustive sur une hauteur de 1,50 mètres et une distance de 50 mètres au moins à partir de la zone d'implantation des panneaux
- . intégrer la description des travaux préalables de remodelage et d'aménagement des terrains avec analyse des incidences potentielles sur l'environnement, proposer des mesures d'évitement ou de réduction
- . intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long des deux itinéraires de raccordement électrique en présentant des mesures d'évitement ou de réduction.

Justification des choix retenus.

- . poursuivre la démarche de recherche de solutions de moindre impact écologique sur ce site afin d'aboutir à des impacts résiduels faibles en renforçant la séquence d'évitement avec des mesures compensatoires ou visant une équivalence écologique avec enjeux impactés.

Impacts et mesures sur le milieu naturel.

- . justification du niveau retenu pour les espèces inféodées aux milieux boisés, défrichés et débroussaillés suite à la destruction d'individus d'espèces nicheuses ou en gîte pour les mammifères, les chiroptères, les amphibiens, les oiseaux forestiers, les insectes saproxyliques pendant la phase travaux et exploitation.
- . revoir à la hausse le niveau des impacts bruts retenus pour les espèces nicheuses des milieux ouverts et semi ouverts en raison de la destruction d'habitats et de risques forts de destruction d'individus.

Milieu physique, ressources en eaux et risques naturels.

- . réaliser une campagne géophysique et hydraulique afin de vérifier la présence ou non de cavités karstiques et des risques de fracturation de la roche
- . réaliser des analyses techniques, géotechniques et hydrogéologiques, afin d'évaluer les incidences sur les ressources en eaux des déplacements des matériaux pour la réalisation des travaux
- . prévoir des mesures permettant d'éviter tout risque de pollution des nappes souterraines.

Paysage, patrimoine, cadre de vie.

- . démontrer que les débroussailllements ne conduisent pas à une aggravation du niveau des impacts paysagers

Changement climatique et émission de gaz à effet de serre.

- . la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour un bilan carbone chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations de manière à évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

**2 - Autres avis****SDIS**

Le SDIS a formulé plusieurs demandes avec mise en place de :

Mesures de prévention incendie.

- . site entièrement clôturé avec un point d'eau de 120 M3
- . débroussaillage sur hauteur de 1,50 mètres et à partir de la zone d'implantation des panneaux sur une largeur de 50 mètres au sol.
- . entretien régulier de l'herbe sous les panneaux

Mesures des risques électriques.

- . moyens d'extinction adaptés
- . compteur général à installer avant les onduleurs et compteurs de production dotés d'organe de coupures
- . identifier les installations électriques
- . mise en place de pictogrammes dédiés au réseau.

Mesures facilitant l'accès des secours.

- . portail et accès par voies carrossables
- . consignes claires affichées pour l'organisation des secours
- . information du service de prévention du SDIS du Lot, plans, coordonnées techniques, procédures d'intervention avant mise en service, visite et reconnaissance des lieux.

**- Le paysagiste Conseil de l'Etat**

Plusieurs recommandations ont été formulées :

- . préserver une épaisseur boisée afin de faire disparaître toute visibilité
- . proposer deux corridors écologiques dans le sens nord-sud avec interruption de l'alignement est-ouest de talus sur une largeur d'au moins 3 mètres
- . pour la clôture du site, prévoir 20 cm à partir du sol pour permettre le passage de la petite faune
- . habiller la réserve incendie par une clôture bois identique à celle du transformateur
- . préserver le muret de pierres
- . réaliser le sentier PR détourné ainsi que le chemin en bordure du parc.

#### **- DRAC**

L'arrêté du Préfet de Région en date du 25 mai 2022, prévoit la mise en place d'une opération diagnostic archéologique avec deux phases :

- . la phase d'étude
- . la phase d'exploitation du terrain.

La réalisation a été confiée à la cellule archéologique du Lot qui soumettra un projet d'intervention.

#### **- Parc Naturel Régional des Causses du Quercy**

Le parc a donné un avis favorable en raison des efforts fait pour l'intégration paysagère tout en regrettant que le projet n'exclut pas certaines pelouses sèches.

**Le Conseil Communautaire Ouest Aveyron du 09/06/2022,**

**Le Conseil Municipal de LARAMIERE du 29/06/2022,**

**Le Conseil Municipal de PROMILHANES du 22/06/2022,**

**Ont donné un avis favorable à l'unanimité.**

#### **V – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE.**

Le projet a fait l'objet de plusieurs réunions d'informations en amont ( 3 réunions sur le territoire de la commune de Laramière ) et Ouest Aveyron Communauté dans son MAG n° 8 hiver 2022/2023 a présenté un dossier complet sur la transition écologique où figure le projet de parc photovoltaïque de Laramière.

Ceci peut expliquer le peu de participants lors de l'enquête publique.

Bilan quantitatif :

Trois personnes ont fait part de leurs observations, questions et interrogations.

Un procès verbal de synthèse a été adressé le 2 mars à GDSOL 101 et le mémoire en réponse retourné le 7 mars 2022.

Ces questions sont classées par thématiques concernent :**Mesures d'évitement :**

- les investigations menées sur la flore font apparaître des habitats d'intérêt communautaire à fort enjeux patrimoniaux, la pelouse sur cette parcelle est encore la seule en bonne état de conservation sur la commune de Laramière.

La décharge ne peut présenter à elle seule la justification de l'utilisation de l'ensemble de la parcelle pour une implantation d'un parc photovoltaïque (pelouse calcaire d'environ 11 000 M2 et pelouse sèche de 370 M2).

- Les mesures et incidences résiduelles pour les habitats naturels font état d'un niveau d'incidence brute et résiduel «fort» pour les habitats d'intérêt communautaire identifiés puisque aucune mesure d'évitement n'a été prise. Il est proposé d'extraire la zone de pelouse remarquable de la ZIP et de déplacer l'implantation des panneaux photovoltaïques au nord de la parcelle n° 162 où les enjeux patrimoniaux sont plus faibles.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le souhait du maître d'ouvrage a été de limiter l'implantation du parc photovoltaïque sur la seule parcelle AR 165, puisque que c'est exclusivement sur cette dernière qu'était exploitée l'ancienne décharge municipale (et faisant encore l'objet de dépôts sauvages).

Cela a permis notamment de limiter l'étalement du projet, et de l'inscrire dans la ceinture de végétation arbustive/arborée existante qui entoure la parcelle, favorisant ainsi l'intégration du projet dans son environnement paysager.

De plus, la parcelle adjacente, proposée pour relocaliser une partie du projet, est réservée au dévoiement du chemin de desserte qui permettra de pérenniser l'accès aux terrains situés au sud du projet.

D'autre part, notons que la proposition de modification d'implantation ne permet pas d'éviter l'intégralité des zones de pelouses à enjeux forts, et des mesures de compensations resteraient malgré tout nécessaires.

Ainsi, eu égard des impacts résiduels évalués sur les zones de pelouses, le maître d'ouvrage a pris le parti dès le début d'opter pour un programme de compensation visant à restaurer une zone de pelouses sur des parcelles environnantes, et sur une surface bien supérieure à celle impactée par le projet en lui-même (1,1 ha impacté, contre 4,7 ha compensés). En plus de mobiliser un cheptel d'ovins pour le pâturage extensif, ce programme de compensation permettra d'apporter un réel gain écologique.

### **Mesures compensatoires :**

Dans les mesures compensatoires parmi les quatre sites proposés aucun n'a la richesse et caractéristiques des pelouses de la ZIP.

Il est proposé que les sites 3 et 4 sélectionnés dans le cadre des mesures compensatoires soient retenus tout en conservant une attention particulière sur la station à Lys martagon en lisière du site 4, groupement végétal qui ne supporte pas le pâturage.

Selon l'étude d'impact, «Des suivis écologiques seront réalisés dans le temps pour vérifier le gain écologique escompté avec compte rendu transmis annuellement à la DREAL Occitanie».

Quel est le prestataire de service habilité à suivre ces mesures de génie écologique ?

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

C'est bien une partie du site 3 qu'il est prévu de retenir pour la mise en œuvre du programme de compensation. Celui-ci prendra place sur 3 parcelles, sur une surface globale de 4,7 ha.

Les négociations avec le propriétaire foncier sont en cours pour finaliser la convention de mise à disposition des parcelles.



Les suivis écologiques seront confiés par le maître d'ouvrage à un bureau d'études naturalistes. Les modalités (nombre de passages annuels, nombre d'années à couvrir, groupes d'espèces à suivre) seront prescrites dans l'arrêté préfectoral qui accordera le Permis de Construire.

### **Recherche archéologique préventive :**

L'arrêté prescrivant un diagnostic archéologique stipule que celui-ci consistera à sonder à l'aide de moyens mécaniques adaptés, l'emprise concernée par les travaux, à hauteur de 10 % de sa surface totale.

Lors des travaux, il a été constaté la destruction en grande partie des pelouses sèches d'intérêt communautaire.

La direction régionale des affaires culturelles et la cellule départementale d'archéologie du Lot ont-ils eu connaissance de l'étude d'impact sur l'environnement ?

La DREAL s'est-elle rapprochée de la DRAC ?

Les moyens mécaniques sont-ils les seuls moyens d'exploration du sous-sol ?

### Réponse du maître d'ouvrage :

En dehors des fouilles réalisées par la DRAC, la circulation des engins de chantier a été également une source d'impacts pour le sol et le couvert végétal.

Le maître d'ouvrage confirme que l'étude d'impact a bien été transmise à la Cellule Départementale du Lot dans le cadre de la préparation des travaux de fouilles. De plus, la DRAC, qui est à l'origine de l'arrêt de prescription des fouilles, avait été consultée par la DDT 46 dans le cadre de l'instruction du dossier de Permis de Construire, dossier qui contenait notamment l'étude d'impact du projet.

Ainsi, la DRAC et la Cellule départementale avaient toutes deux connaissances de l'étude d'impact.

Il est par contre très peu probable que la DREAL se soit rapprochée spontanément de la DRAC. Le maître d'ouvrage ne peut rien confirmer ou infirmer sur ce point.

Par retour d'expérience sur ce type d'opérations, le maître d'ouvrage confirme que les prestataires ont uniquement recours à des moyens mécaniques pour réaliser les diagnostics d'archéologie préventive sur ce type de projets.

### La phase chantier du projet.

Le transformateur qui doit être installé à proximité de l'habitation de Monsieur REYGNIE a-t-il fait l'objet d'une étude sur les nuisances sonores (environ 70 mètres de son habitation) ?

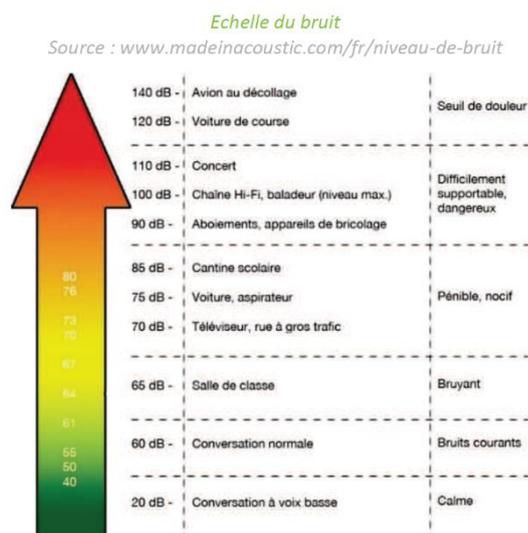
### Réponse du maître d'ouvrage :

La bibliographie et les différents retours d'expérience permettent d'affirmer que le poste électrique ne causera pas de nuisances.

En effet, le poste électrique générera un bruit d'environ 60 décibels (dB).

L'habitation de M. REYGNIER se trouve à environ 70 m au Nord. Sachant que la pression sonore décroît de 6 dB lorsque la distance est doublée, cette distance permet une atténuation d'environ 36 dB, soit 24 dB perçus depuis l'habitation de M. REYGNIER.

Selon l'échelle du bruit présentée ci-dessous, cela correspond à des niveaux de chuchotement, ce qui est assimilé à un environnement calme.



De plus, signalons que le bruit ne sera perceptible qu'en journée, puisqu'aucune production d'électricité ne sera générée en période nocturne.

### **Les incidences du projet sur le paysage.**

Monsieur REYGNIER émet des réserves sur le désagrément visuel occasionné par le parc depuis son habitation.

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

La configuration du lieu de l'habitation (maison encerclée d'arbres) et la préservation de la ceinture arborée autour du projet permettent d'éviter tout désagrément visuel. Le projet n'est pas censé être visible.

### **Phase exploitation du projet.**

Quelles seront les incidences pour les chasseurs ? Y aura t - il une distance à respecter par rapport aux clôtures du parc ?

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Durant la phase travaux, pour des raisons de sécurité, aucune action de chasse ne pourra être réalisée sur la zone du projet et dans un périmètre de 150m autour.

Une fois le parc photovoltaïque mis en service, aucune activité de chasse ne sera permise dans l'enceinte clôturée. De plus, il est souhaité qu'une zone tampon soit établie entre l'enceinte clôturée et la zone de chasse, pour deux raisons principales : d'une part, cela permettrait d'éviter tout risque de dégradation accidentelle des équipements de la centrale photovoltaïque par des projectiles, et d'autre part cela permettrait d'instaurer une zone de préservation pour la biodiversité.

Il est proposé que la délimitation de cette zone tampon se fasse en collaboration étroite avec la société de chasse locale, qui a une très bonne connaissance du parcellaire.

Notons enfin que des opérations de débroussaillage mécanique auront lieu (1 fois tous les deux ans en moyenne) sur une bande de 50 mètres de profondeur tout autour de l'enceinte clôturée => cela correspond à l'aire de l'obligation légale de débroussaillage (OLD).

Monsieur Laurent BOULET a présenté plusieurs remarques relevées ci-dessus.

Afin de lever tout malentendu, sa note et ses observations ne sont pas un plaidoyer contre le développement du photovoltaïque. Mais il ne souhaite pas que la transition énergétique se fasse au détriment de la transition écologique.

Nous devons veiller au bon état de santé des écosystèmes.

Je pense que le groupe de pilotage de ce projet composé de la société GDSOL 101, de collectivités territoriales et de la société coopérative EnerCOA a eu la volonté de répondre à toutes ces remarques et interrogations.

#### CONCLUSION :

Le dossier présenté est conforme à la réglementation et l'enquête s'est déroulée sans incident conformément aux exigences du code de l'environnement.

L'ensemble des questions posées et interrogations ont trouvé une réponse claire, complète, argumentée.

L'utilisation du site de LARAMIERE Lot pour y installer une centrale photovoltaïque paraît une solution intéressante d'implantation car son retour à l'agriculture sera difficilement réalisable en raison de l'état d'abandon et l'utilisation de terrains occupés par une ancienne décharge de gravats.

Ce choix a fait l'objet d'une analyse multicritères avec le respect du milieu physique, naturel, humain, patrimonial et paysager.

**DEPARTEMENT DU LOT**

**COMMUNE DE LARAMIERE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**IIème PARTIE**



**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Arrêté N° E 20226-358 du 27 décembre 2022 de Madame la Préfète du Lot.**

**Le commissaire enquêteur.**

**Jean-Marie ROUX**

## **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

L'objet de l'enquête concerne la délivrance d'un permis de construire sollicité par la société GDSOL 101 pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3,4 méga watts sur le territoire de la commune de LARAMIERE-LOT.

Par arrêté du 27 décembre 2022, Madame la Préfète du Lot a décidé l'ouverture de cette enquête pour une durée de 31 jours du lundi 30 janvier 2023 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023.

### **Avis sur le dossier d'enquête**

Le commissaire enquêteur estime que le dossier est conforme sur la forme aux dispositions réglementaires applicables.

Sur le fond, le dossier de permis de construire et l'étude d'impact sont lisibles et compréhensibles par tout public, bien illustrés avec des plans et de nombreuses photos permettant de visualiser le site avant travaux et après l'installation de la centrale photovoltaïque.

Ce dossier a été aussi accessible sur le site internet de la Préfecture à la rubrique « consultation du public ».

Le dossier d'enquête était communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Cette enquête a été conforme à la réglementation et toutes les procédures légales ont été respectées.

Les mesures publicitaires et d'informations ont été effectuées dans les formes, délais réglementaires et le respect des exigences du code de l'environnement.

### **Le projet de centrale photovoltaïque**

Le projet de parc photovoltaïque est porté par la SAS GDSOL 101 initialement filiale à 100 % du groupe GENERALE DU SOLAIRE qui a déposé une demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3,4 MW.

Cette société a modifié ses statuts afin d'ouvrir son capital aux parties publiques et citoyennes également impliquées dans ce projet : commune de LARAMIERE, Ouest Aveyron Communauté, Territoire d'Energie Lot (syndicat intercommunal officiant en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'énergie sur l'ensemble du département), SCIC EnerCOA (société coopérative citoyenne).

La zone d'implantation se situe sur le territoire de la commune de Laramière Lot, 351 habitants, sur un terrain de 3,06 hectares dont une partie a été utilisée comme décharge municipale de gravats.

Cette implantation est tout à fait pertinente, d'autant plus que ce terrain se situe en dehors de toute servitude et que les futures installations n'induisent pas de nuisances significatives.

### **Analyse du Projet**

- Le terrain retenu et apte à recevoir cet équipement.
- L'étude d'impact, les réponses et les compléments d'information démontrent une prise en compte des questions touchant à l'environnement suffisante et satisfaisante.

- La réalisation et la conception du projet répondent aux règles de l'art et aux caractéristiques techniques. Il permet le déploiement d'une énergie renouvelable tout en contribuant au respect du milieu physique, naturel, humain et paysager.
- Ce projet va dans le sens de la Charte de développement des énergies renouvelables d'Ouest Aveyron Communauté adoptée le 22 septembre 2022 qui pose les conditions de développement des énergies renouvelables sur le territoire, particulièrement pour la filière photovoltaïque.
- Ce choix a été largement soutenu et intégré par les collectivités territoriales et la société coopérative EnerCOA. Cela a abouti au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt.
- Il repose sur une analyse multicritères ayant permis d'identifier un scénario de moindre impact.

### **Avantages**

- Valorisation d'une ancienne décharge en partie désaffectée, site non visible quel que soit le point de vue où l'on se situe.
- Pas d'intérêt agricole et une seule habitation à proximité immédiate. Pour le bien être de la population, les installations n'induisent pas de nuisances significatives.
- La sensibilité de l'aire d'étude est relativement faible, la présence d'une haie de chênes bloque toute visibilité.
- Pas d'impact paysager, suivi et accompagnement écologique mis en place.
- La version finale du projet prévoit d'éviter l'intégralité des zones arborées qui présentent un intérêt pour des espèces protégées.
- Le projet contribue à la mise en œuvre de la politique des énergies renouvelables voulue par les pouvoirs publics.
- Il fait l'objet d'un partenariat entre le développeur, les personnes publiques et la société coopérative EnerCOA pour la construction et le développement de ce parc photovoltaïque. C'est aussi le fruit d'une concertation au sein d'un large dispositif pour associer les habitants et les acteurs du territoire.
- Le bilan carbone de l'opération est largement positif. Il permet une amélioration très significative de l'empreinte carbone du mix électrique.

L'économie de CO2 du projet :

Par rapport au mix électrique français hors importation 4 000 tonnes de CO2 évitées.

Par rapport au mix électrique français dont importation 5 716 tonnes de CO2 évitées.

### **Inconvénients**

- Présence d'habitats d'intérêt communautaire à fort enjeux patrimoniaux au niveau de la flore et de la faune avec des pelouses qui sur cette parcelle faisaient partie des seules encore en bon état de conservation sur la commune.
- Fort impact sur les pelouses sèches de la ZIP (pelouses xériques et pelouses calcaires).
- Les mesures compensatoires proposées n'ont pas toutes la richesse et les caractéristiques des pelouses de la ZIP.
- Enjeux forts au droit des boisements pour les chiroptères, les oiseaux et certains mammifères.
- Fouilles traumatisantes avec destructions de pelouses sèches lors des premières recherches archéologiques préventives.
- Circulations des engins de chantier, source d'impact pour le sol et le couvert végétal.

**Le commissaire enquêteur a fondé son avis à partir :**

- Du dossier présenté par le porteur du projet.
- Des observations et interrogations formulées par le public.
- Des réponses apportées par GDSOL 101 aux avis des personnes publiques et autres personnes associées à l'élaboration du projet.
- Des avis favorables formulés par Ouest Aveyron Communauté, les communes de Laramière et Promilhanes, et le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.

Je considère :

Que ce projet n'a pas suscité d'opposition

Que l'ensemble des questions, observations ont trouvé une réponse claire, complète, argumentée.

Que des mesures ont été prises pour éviter, réduire, compenser les impacts sur la faune, la flore, le paysage.

Que ce projet va dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'environnement et du développement des énergies renouvelables et contribuera à une amélioration très significative de l'empreinte carbone.

Que ce projet est innovant, il fait l'objet d'un partenariat entre la SAS GDSOL 101, la commune de Laramière, Ouest Aveyron Communauté, Territoire Energie Lot et la SCIC EnerCOA, que les collectivités territoriales et les citoyens sont étroitement associés et qu'ils partagent la gouvernance à égalité.

Que ce projet permettra l'information, la formation et la pédagogie autour de l'énergie solaire.

Qu'il fait l'objet d'une analyse multicritères et contribue au respect du milieu physique, naturel, humain et paysager.

Qu'il constitue un élément de développement durable du territoire.

Pour toutes ces raisons et en toute indépendance je donne un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire présentée par la société GDSOL 101 en vue d'obtenir le permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle AR 165 sur le territoire de la commune de LARAMIERE Lot.

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

- Qu'il soit fait un état des lieux des voies d'accès de façon contradictoire avant le début du chantier et en fin de chantier.
- Qu'une signalétique routière adaptée soit mise en place pendant la phase chantier pour la circulation des engins et camions.
- Qu'une attention particulière soit apportée pendant toute la durée d'exploitation à l'état de la haie de chênes pour bloquer toute visibilité et si nécessaire procéder à des plantations nouvelles afin de renforcer l'épaisseur.

- Que les directives du SDIS du Lot soient scrupuleusement respectées en matière de sécurité sur le site pour l'accès des secours avec affichage des consignes.
- Que des panneaux d'informations sur le projet de centrale photovoltaïque soient installés devant l'entrée du site et le long du chemin de randonnée.
- Que le tracé de substitution du chemin de randonnée et la voie longeant le parc respectent dans leur aménagement l'harmonie des lieux et restent fidèle à l'esprit des paysages du Causse.
- Que soit mis en place dès l'exploitation la co-activité agricole pour du pastoralisme ovins.

Bien que la date de démantèlement soit lointaine le porteur du projet prendra toutes les dispositions pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux en fin d'exploitation.

Le commissaire enquêteur.

Jean-Marie ROUX

## **IIIème PARTIE**

**- Pièces annexes**

### IIIème PARTIE : Pièces annexes

- Insertions presse

La Dépêche du Midi 12/01/2023 et 2 /02/2023

Le Petit Journal du Lot 12/01/2023 et 2/02/2023

- P.V. huissier constat affichage

- Certificat d'affichage

Ouest Aveyron Communauté

Mairie de Promilhanes

Mairie de Laramière adressé directement à la Préfecture le 2/03/23

- MAG N° 8 Ouest Aveyron Communauté sur la transition énergétique.